013400000047545

Ville de Liège

Place du Marché, 2 – 4000 Liège

SÉANCE PUBLIQUE

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 56

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, l'occupation du dépôt mortuaire et les ouvertures de caveaux

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Coordination du règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24 février 2014 et ses modifications subséquentes ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOPTE le règlement relatif à la redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente, l'occupation du dépôt mortuaire et les ouvertures de caveaux.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation de caveaux d'attente, l'occupation du dépôt mortuaire et les ouvertures de caveaux.

Art. 2. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt d'un corps au caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'Autorité, soit d'un cas de force majeure.

Art. 3. La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps déposé provisoirement au caveau d'attente ne donne lieu à paiement d'aucune redevance.

Art. 4. La redevance est due par la personne introduisant la demande d'utilisation ou d'ouverture.

Art. 5. L'utilisation du dépôt mortuaire est gratuite sur production d'un certificat d'indigence.

Art. 6. § 1er. Le taux de la redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente est fixé pour chaque corps, à 39 euros par mois.
§ 2. Les mois se comptent de quantième à quantième.
Tout mois commencé est considéré comme entier.

Art. 7. § 1er. Le taux de la redevance sur l'utilisation d'une salle de dépôt mortuaire est fixé à 55 euros pour les vingt-quatre premières heures.
§ 2. Toute période ou partie de vingt-quatre heures complémentaires d'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 27,50 euros.

Art. 8. Le taux de la redevance sur l'ouverture de caveau, demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation, est fixé à 137,5 euros.

Art. 9. Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1er ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;
I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2019.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Art. 10. La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.
En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.
Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR.
Les frais repris aux alinéas 3 et 4 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 11. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER